



FINANCES PUBLIQUES

**MARCHE RELATIF A DES PRESTATIONS D'ETUDES VISANT A ETABLIR
UNE PROGRAMMATION D'OPTIMISATION IMMOBILIERE POUR LES
BATIMENTS DE L'ETAT AU SEIN DE LA COTE BASQUE EN NOUVELLE-
AQUITAINE**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

RÉFÉRENCE DE LA CONSULTATION SUR LA PLACE :

ETUDEIMMOCOTEBASQUE2026

Le présent cahier des clauses administratives particulières comporte 13 pages

1Présentation générale du marché.....	3
2 Objet.....	3
2.1Périmètre géographique du marché.....	4
2.2Forme et durée	4
2.3Documents contractuels	4
3Exécution des prestations.....	5
3.1Clauses environnementales	5
3.2Compétences requises	5
3.3Lieu d'exécution	5
3.4Calendrier des opérations.....	5
3.5Évolution des prestations	6
3.6Plan de continuité d'activité.....	6
4Constatation de l'exécution des prestations	6
4.1Modalité d'admission de la prestation	6
En cas de Décisions de non-conformité de la prestation constatée.....	6
4.1.1Réfaction	6
4.1.2Ajournement, rejet	6
5.. Prix.....	7
5.1Modalités de présentation	7
5.2Modalités de détermination.....	7
5.3Forme des prix	7
6Facturation et modalités de paiement.....	7
6.1Modalités de facturation.....	7
6.2Établissement des factures électroniques	8
6.3Modalités de paiement	8
6.4Repartition des paiements	8
6.5Délai de paiement et intErêt moratoires.....	9
7Organisation du titulaire.....	9
7.1Groupement.....	9
7.2Sous-traitance.....	9
7.3Clause sociale.....	9
8Droits et obligations du titulaire.....	10
8.1Droits du titulaire	10
8.1.1Avance.....	10
8.1.2Acomptes	10
8.1.3Nantissement ou cession de créances.....	10

9 Obligations du titulaire.....	10
9.1 Désignation de correspondants auprès de l'administration.....	10
9.2 Garantie à première demande ou caution.....	11
9.3 Assurance.....	11
9.4 Conflits d'intérêts.....	11
9.5 Obligation d'information et de conseil	11
9.6 Confidentialité.....	11
9.7 Régime des droits de propriété intellectuelle	12
10 Pénalités	12
10.1 Pénalité pour retard d'exécution	12
10.2 Pénalité pour retard de transmission de documents	12
10.3 Pénalité pour absence à une convocation ou réunion	12
11 Sanctions en matière de travail dissimulé	12
12 Résiliation du marché.....	12
13 Gestion des différends et des contentieux.....	13
14 Droit et langue.....	13
15 Dérogations au CCAG-PI	14

1 PRESENTATION GENERALE DU MARCHE

Le pouvoir adjudicateur du présent marché est le Directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine représenté par la Division du budget, de la logistique, de l'immobilier et des conditions de vie au travail.

L'exécution du marché est assurée par le Pôle Régional de l'Immobilier de l'Etat de Nouvelle-Aquitaine, division stratégie.

2 OBJET

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations intellectuelles qui visent la programmation pluriannuelle de l'optimisation du parc immobilier des surfaces occupées par l'Etat ou ses opérateurs au sein de la Côte Basque, en Nouvelle-Aquitaine. Cette optimisation s'inscrit dans la dynamique de l'atteinte des objectifs réglementaires énergétiques, environnementales et de sobriété immobilière.

Cette optimisation immobilière est conforme au schéma directeur immobilier de l'Etat de la Nouvelle-Aquitaine, validé par le Ministre chargé des comptes publics le 12 juillet 2024. Il est rappelé que ces objectifs sont également en cohérence avec la circulaire de la Première ministre n° 6392-SG du 8 février 2023, fixant la nouvelle doctrine d'occupation des immeubles tertiaires de l'Etat.

Les prestations attendues de cette mission sont d'une part un préprogramme, compris la présentation de scénarii d'optimisation immobilière variés et argumentés, puis d'autre part un programme. Les scénarii incluent les dimensions fonctionnelles, environnementales, techniques et représentatives des services de l'Etat.

Les résultats escomptés de cette étude sont multiples :

- La synthèse d'un état des lieux, architectural, technique, fonctionnel et environnemental des sites existants du périmètre d'étude ;
- Partager les enjeux d'une optimisation immobilière raisonnée, à l'échelle du périmètre de l'étude, avec les acteurs de l'immobilier de l'Etat au sein de la Côte Basque ;
- Arbitrer des hypothèses de scénarios variées et documentées ;
- Définir une stratégie arbitrée en COPIL et labellisée en CNIP, pour atteindre les objectifs du décret tertiaire à 2040 et de la sobriété immobilière des bâtiments tertiaires de l'Etat à 2034 (-25% des surfaces à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine).

2.1 PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DU MARCHE

Le périmètre géographique du présent marché est l'ensemble des 27 sites décrits au CCTP art. 2.6. Il s'inscrit dans le périmètre de la Côte Basque, répartis entre les villes de Bayonne, Biarritz, Saint-Jean-de-Luz, Anglet et Hendaye.

2.2 FORME ET DUREE

Le présent marché est un **marché à prix global et forfaitaire**. Les documents constitutifs du marché comprennent le CCAP et le CCTP, qui régissent les droits et obligations des parties.

Il est passé selon une procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1 du CCP.

Il comprend 3 phases en cohérence avec les enjeux du SDIR NA 2023-2027 :

- Phase 1 : État des lieux et diagnostic
- Phase 2 : Scénarios et Préprogramme - Constitution du dossier de labellisation en CNIP
- Phase 3 : Programme des projets à 5 ans du scénario final arbitrée en COPIL et labellisé en CNIP

Les prestations attendues pour chaque phase sont décrites au CCTP. Le marché est conclu pour une durée ferme de 18 mois à compter de la date de sa notification. Il n'est pas reconductible.

Les délais maximums d'exécution des prestations sont fixés au CCTP.

2.3 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché, dont l'exemplaire conservé par l'administration fait seul foi, sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI1), à télécharger, dûment complété, daté et signé ;
- L'annexe financière dûment complétée et signée ;
- Toutes les réponses aux questions et demandes de précisions apportées par l'administration pendant la phase de consultation des entreprises ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières ;
- Le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG/PI) en cours de validité à la date de réception des offres ;
- L'offre technique du titulaire du marché constituée de son mémoire technique.

- - les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;

Seuls les originaux de ces documents, conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur, font foi.

3 EXECUTION DES PRESTATIONS

L'exécution des prestations sera conforme au CCTP, art 6.

3.1 CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique en prévoyant des spécifications techniques et des conditions d'exécution des prestations à caractère environnemental.

Dans le cadre de ce présent marché, le titulaire s'engage à :

- limiter les émissions de gaz à effet de serre dans le cadre des déplacements par la mise en place d'une politique de mobilité propre ;
- observer une politique raisonnée d'impression pour les documents papier entrant dans le fonctionnement courant de son activité et de réduction des pollutions et consommation d'énergies liées aux échanges de données pour les supports dématérialisés. Veiller à la gestion des déchets de papier qu'il produirait dans le cadre de son activité ;
- mettre en œuvre des mesures pour générer des économies d'énergie et limiter la production de gaz à effet de serre au sein de ou des établissements du titulaire.

3.2 COMPETENCES REQUISES

Pour l'exécution des prestations attendues, le titulaire dispose des compétences suivantes :

- Assistance à maîtrise d'ouvrage publique pour l'établissement d'un schéma directeur immobilier ;
- Connaissance du marché immobilier du secteur concerné ;
- Assistance à maîtrise d'ouvrage publique pour la détermination des coûts d'exploitation et de maintenance, la justification des choix architecturaux et techniques par l'analyse du coût global de l'ouvrage (proposition éventuelle de mise en place d'un système de gestion) ;
- Programmation et enveloppe financière prévisionnelle associée ;
- Ingénierie en performance environnementale, énergétique et thermique des bâtiments (RT2012 et RE2020) ;
- Compétence en économie de la construction, compris économie circulaire du secteur BTP et analyse en coût global.

3.3 LIEU D'EXECUTION

Le titulaire exécute les prestations conformément à l'article 5 du CCTP.

3.4 CALENDRIER DES OPERATIONS

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des délais indiqués au CCTP et dans son offre.

3.5 ÉVOLUTION DES PRESTATIONS

Pendant l'exécution du marché en application de l'article R.2194-2 du CCP, l'administration peut proposer au titulaire des modifications relatives aux prestations dans les limites de l'objet du marché ou accepter des modifications qui seraient proposées par le titulaire.

Toute évolution de la prestation est formalisée par un avenant.

3.6 PLAN DE CONTINUITE D'ACTIVITE

Le titulaire informe sans délai le pouvoir adjudicateur de toute interruption dans le déroulement des prestations par tout moyen.

4 CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

La constatation de l'exécution des prestations sera conforme à l'article 6 du CCTP.

4.1 MODALITE D'ADMISSION DE LA PRESTATION

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises par le donneur d'ordre à des vérifications qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Le donneur d'ordre dispose de 10 jours ouvrés pour notifier sa décision après la remise des livrables relatifs à chaque phase.

Passé ces délais, la décision d'admission des prestations est réputée acquise.

Le début d'exécution d'une phase n'est pas subordonné à la validation de la précédente.

En cas de Décisions de non-conformité de la prestation constatée

Le donneur d'ordre transmet sa décision au titulaire, par un courriel dans un délai de 10 jours ouvrés après la remise du livrable.

Il précise sur l'avis de non-conformité les motifs et la décision prise sur le traitement de la prestation.

4.1.1 REFACTION

Lorsque l'administration estime que des prestations ne sont pas entièrement conformes aux stipulations du marché, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

4.1.2 AJOURNEMENT, REJET

Si les prestations réalisées ne sont pas conformes à la commande, le donneur d'ordre peut prononcer le rejet partiel ou total.

Le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations dans les mêmes conditions.

Le titulaire dispose de 10 jours ouvrés à partir de la notification de rejet partiel ou total de la prestation pour remettre le livrable prévu au titre de la prestation engagée.

Le titulaire ne peut demander aucun dédommagement ni somme supplémentaire à ce titre.

5 PRIX

5.1 MODALITES DE PRESENTATION

Les prix figurent dans l'annexe financière à l'acte d'engagement et sont exprimés en euros hors taxes, avec deux décimales. Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment du fait générateur.

5.2 MODALITES DE DETERMINATION

Les prix des prestations sont forfaitaires et comprennent :

- tous les frais afférents à la réalisation des prestations du présent marché ;
- la concession des droits de propriété intellectuelle ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- tous les frais de déplacement éventuels ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- le suivi contractuel.

5.3 FORME DES PRIX

Les prix sont fermes et non actualisables durant toute la durée du marché.

6 FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT

6.1 MODALITES DE FACTURATION

La facturation est établie après l'attestation de service fait délivrée dans le délai fixé à l'article 3.1 du présent CCAP.

Les factures doivent porter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- le numéro de la facture ;
- les noms, adresse et numéro SIRET du titulaire ;
- le numéro de compte bancaire du titulaire tel que précisé à l'acte d'engagement ;
- le nom du service bénéficiaire ;
- les nom et adresse du service destinataire de la facture ;
- le code d'identification du service exécutant en charge du paiement ;
- le numéro d'engagement juridique Chorus du marché ;
- le cas échéant, le numéro du bon de commande Chorus ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature et les quantités des prestations réalisées ;
- le prix unitaire ou le prix forfaitaire hors taxes (HT) ;
- le montant total HT ;
- le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- le montant total toutes taxes comprises (TTC).

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après certification du service fait par le donneur d'ordre.

En application de l'article R. 2193-10 du CCP, si le montant dû au(x) sous-traitant(s) est égal ou supérieur à 600 euros TTC, les factures de ce dernier doivent également indiquer :

- la qualité du sous-traitant présentant sa facture et le nom du titulaire du marché ;

- le n° SIREN du sous-traitant.

En cas de groupement, le mandataire est le seul habilité à présenter la demande de paiement.

6.2 ÉTABLISSEMENT DES FACTURES ELECTRONIQUES

En application des articles L. 2192-1 à L. 2192-7, D. 2192-1 à D. 2192-2 et R. 2192-3 du CCP, le titulaire doit transmettre ses factures sous format électronique, via le portail public de facturation Chorus pro, soit en saisissant les données de facturation, soit en déposant directement les fichiers au format .pdf sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les factures sont transmises via le portail Chorus pro et libellées au nom du donneur d'ordre.

Le dépôt d'une facture sous format .pdf est unique. Pour un complément d'information sur les modalités de dépôt, le titulaire peut consulter le site communauté Chorus Pro dédié à la facturation électronique : Lab Chorus Pro - Page d'accueil publique (chorus-pro.gouv.fr).

ADRESSE DE FACTURATION :

DRFIP de la Nouvelle-Aquitaine et la Gironde
24 rue François de Sourdis
33 000 BORDEAUX

Pour un envoi électronique :

<https://www.chorus-pro.gouv.fr/>
Service (Code SE) : CGF0000086
Destinataire Etat : Siret 11000201100044

La dématérialisation des factures est obligatoire pour tous les fournisseurs de l'Etat depuis le 1er janvier 2020

6.3 MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement est effectué par virement après ordonnancement, dans les conditions prévues par les articles L. 2192-10 à L. 2192-15 et R. 2192-10 à R. 2192-37 du CCP.

En cas de co-traitance :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement ;
- Les autres dispositions relatives à la co-traitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-PI.

En cas de retard de paiement défini à l'article L. 2192-12 du CCP, des intérêts moratoires sont appliqués de droit en vertu des articles L. 2192-13 et R. 2192-31 à 36 du CCP.

6.4 REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entreprise mandataire, à ses cocontractants et à ses sous-traitants, le cas échéant.

6.5 DELAI DE PAIEMENT ET INTERET MORATOIRES

Pour chaque phase, les acomptes sont payés dans le délai de 30 jours suivant la réception de la

demande de paiement ; les décomptes partiels définitifs consécutifs à la réception par le pouvoir adjudicateur sont payés dans le délai de 30 jours suivant la réception de la demande de paiement correspondante.

Ces délais ne peuvent être suspendus qu'une seule fois et par envoi d'un message au Titulaire, huit jours avant l'expiration du délai via la plateforme CHORUS PRO, lui faisant connaître les raisons qui s'opposent au paiement, de son fait ou de celui du sous-traitant concerné et précisant les pièces à fournir ou à compléter.

Le rejet doit indiquer qu'il a pour effet de suspendre le délai de paiement.

Le paiement est réputé effectué à la date de virement par le comptable public.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

7 ORGANISATION DU TITULAIRE

7.1 GROUPEMENT

Le titulaire du marché public peut être un groupement solidaire ou un groupement conjoint.

Si le titulaire est un groupement conjoint, son mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement.

En cas de groupement, le pouvoir adjudicateur demande à disposer d'un interlocuteur habilité à répondre pour l'ensemble des membres du groupement.

7.2 SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est régie par les articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du CCP et la non présentation d'un sous-traitant entraîne l'application de la pénalité prévue à l'article 9.5 du CCAP.

Le contrat de sous-traitance peut être demandé par le pouvoir adjudicateur.

Si le titulaire déclare un ou des sous-traitants durant l'exécution du marché public, il précise les capacités professionnelles et financières des sociétés déclarées et envoie le ou les formulaires de déclaration de sous-traitance (DC4) accompagnés des pièces justificatives.

7.3 CLAUSE SOCIALE

Sans objet.

8 DROITS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

8.1 DROITS DU TITULAIRE

8.1.1 AVANCE

Une avance est accordée au titulaire dans les conditions prévues aux articles L. 2191-2 et 3 et R. 2191-3 à R. 2191-12 du CCP.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial TTC du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Ce taux est porté à 30 % dans le cas où le marché est attribué à une PME (article R2191-7 1° du CCP).

Le titulaire peut renoncer à l'avance. Dans cette hypothèse, mention en est faite sur l'acte d'engagement.

8.1.2 ACOMPTES

Le versement d'acompte est autorisé. Ceux-ci sont versés à la demande du titulaire et dans les conditions prévues aux articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du CCP.

Il est prévu dans le cadre de la réalisation des prestations objet du présent marché le versement de deux acomptes. Un acompte après la validation de la phase 1 « État des lieux et diagnostic » et un deuxième acompte après la validation de la phase 2 « Scénarios et Préprogramme - Constitution du dossier de labellisation en CNIP ».

8.1.3 NANTISSEMENT OU CESSIION DE CREANCES

Le présent marché public peut faire l'objet de cession ou nantissement de créances de la part du titulaire conformément aux dispositions des articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du CCP.

Le fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements énumérés à l'article R. 2191-60 du CCP est désigné dans l'acte d'engagement.

9 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

9.1 DESIGNATION DE CORRESPONDANTS AUPRES DE L'ADMINISTRATION

Le titulaire désigne comme interlocuteur de l'administration un chargé d'affaires qui est la personne qualifiée pendant toute la durée du marché pour prendre toute décision au nom du titulaire et assurer la conduite des prestations demandées.

Il est à même de répondre à toute question d'ordre fonctionnel et technique soumise par l'administration.

Au cas où l'un des intervenants du titulaire n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire en avise immédiatement l'administration par courriel, et prend toutes les mesures nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, il est dans l'obligation de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les titres à l'administration sous 5 jours.

Le titulaire signale à l'administration tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution du marché.

9.2 GARANTIE A PREMIERE DEMANDE OU CAUTION

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle ou solidaire.

9.3 ASSURANCE

Le titulaire doit justifier avant tout commencement d'exécution qu'il a souscrit un contrat d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou leurs modalités d'exécution.

La cessation, l'annulation du contrat d'assurance ou la non production de l'attestation, sans que soit opérée immédiatement une substitution de garantie, constitue une faute grave et peut entraîner la résiliation du marché public aux torts du titulaire après mise en demeure.

9.4 CONFLITS D'INTERETS

Le titulaire s'engage, pendant la durée d'exécution de la prestation, à ne pas accepter de missions susceptibles de le placer, de quelque façon que ce soit, en situation de conflit d'intérêts par rapport aux prestations attendues dans le cadre du présent marché.

9.5 OBLIGATION D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil dans l'exécution des prestations et signale à l'administration le cas échéant tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations ou au contraire ce qui pourrait faciliter ou améliorer la prestation.

9.6 CONFIDENTIALITE

Les présentes obligations de confidentialité se poursuivent après la fin de l'exécution du marché. Le titulaire ne peut divulguer à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit des informations, renseignements, documents et notamment des données et fichiers informatiques dont il peut avoir connaissance dans l'exécution des prestations prévues par le marché public, sauf accord exprès écrit du bénéficiaire.

Il ne peut se livrer à aucun commentaire public sur le présent marché, sans autorisation expresse du bénéficiaire.

Il s'engage à étendre cette obligation de secret de toutes les informations communiquées, y compris après l'expiration du marché public, à l'ensemble de son personnel et de ses sous-traitants éventuels.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité. Le titulaire ne peut faire un usage commercial de toute information de quelque nature que ce soit, objet du marché public, qu'il peut être amené à détenir à l'occasion de son exécution. Le titulaire et l'ensemble des personnes associées à l'exécution des prestations sont tenus à l'obligation de secret professionnel définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, à la discrétion et au maintien de la confidentialité, y compris après l'expiration du marché public. Ils ne peuvent faire aucun usage commercial d'une quelconque information détenue ou recueillie lors de l'exécution du marché.

9.7 REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le régime applicable aux connaissances antérieures et aux résultats est régi par les articles 32 à 35 du CCAG-PI.

10 PENALITES

Des pénalités peuvent être mises en œuvre dans les conditions définies ci-après. Les différents types de pénalités suivantes sont cumulables, le cas échéant. Aucune mise en demeure préalable n'est nécessaire pour appliquer les pénalités, qui sont déduites de la facture correspondante.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités. L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

10.1 PENALITE POUR RETARD D'EXECUTION

Tout retard dans la livraison de l'étude ou d'une tranche de livraison assortie d'un délai partiel donne lieu, sans mise en demeure préalable à l'application d'une pénalité forfaitaire fixée à 500 € par jour de retard. Dans le cas de groupement, les pénalités ne sont pas partagées au prorata des montants des marchés de chaque entreprise. Le mandataire du groupement est directement redevable du montant de la pénalité.

10.2 PENALITE POUR RETARD DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS

A chaque fois qu'il est requis du Titulaire la fourniture d'un document, pour le Maître d'Ouvrage, qu'il s'agisse d'un document prévu au présent CCAP ou d'un document devenu exigible en cours d'exécution du marché, le Titulaire est redevable d'une pénalité d'un montant forfaitaire de 200 € par jour de retard, sans qu'il soit besoin de lui adresser une mise en demeure.

10.3 PENALITE POUR ABSENCE A UNE CONVOCATION OU REUNION

Lorsque le Titulaire ne répond pas à une convocation du Maître d'Ouvrage, ou qu'il se fait représenter par une personne non habilitée à prendre les décisions, celui-ci s'expose à une pénalité d'un montant fixé à 500 €.

11 SANCTIONS EN MATIERE DE TRAVAIL DISSIMULE

S'il est établi que les formalités mises à la charge du titulaire en matière de lutte contre le travail dissimulé d'activité ou par dissimulation d'emploi salarié n'ont pas été remplies au regard des articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail et qu'après mise en demeure, le titulaire n'apporte pas la preuve qu'il a mis fin aux irrégularités relevées dans un délai de deux mois, l'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 8222-6 du code du travail, peut résilier le présent marché sans indemnité, aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues au CCAG/PI.

12 RESILIATION DU MARCHE

Conformément à l'article L. 2341-6 du CCP, lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché public, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L. 2341-1 à L. 2341-6 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, l'acheteur peut résilier le marché public sans indemnité et, le cas échéant, avec une exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire.

Si postérieurement à la signature du marché, les documents et renseignements produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché public, s'avèrent inexacts, le marché public peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité, avec exécution des prestations, le cas échéant à ses frais et risques.

En cas de refus du titulaire de produire les pièces prévues à l'article [D. 8222-5](#) ou [D. 8222-7](#) et [D. 8222-8](#) du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le marché public peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure est notifiée via la PLACE et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations nées du marché et 8 jours après une mise en demeure restée sans effet, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché public sans indemnité et, le cas échéant, avec une exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est tenu d'assurer l'exécution de l'ensemble des prestations prévues pendant la période allant de la notification de la résiliation jusqu'à la date d'effet de celle-ci.

En cas de résiliation du marché public aux torts du titulaire, les prestations non effectuées sont réalisées à ses frais par une autre société.

Le titulaire est tenu de restituer dans un délai de 10 jours à compter de la résiliation du marché, sans formalités ni facturation supplémentaire, notamment, toutes données, tous documents, fichiers, outils et documentation en sa possession. Il s'engage à ne conserver aucune copie des éléments restitués.

La décision de résiliation est notifiée au titulaire par la PLACE.

13 GESTION DES DIFFERENDS ET DES CONTENTIEUX

En cas de différend dans le cadre du présent marché public, il est fait application de l'article 43 du CCAG-PI.

Le titulaire ou le pouvoir adjudicateur peuvent soumettre tout différend qui les oppose au comité consultatif de règlement amiable des litiges, dans les conditions mentionnées aux articles L. 2197-1, R. 2197-1 et suivants du code de la commande publique. A défaut de règlement amiable, tout litige sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux.

La survenance d'un litige entre les parties ne dispense pas le titulaire d'exécuter les prestations dans le respect du présent contrat, ni ne l'autorise à interrompre ou suspendre son exécution ou à en modifier les termes.

14 DROIT ET LANGUE

Le présent marché public relève du droit français.

L'usage de la langue française obligatoire. Il appartient au titulaire de désigner, pour l'exécution du marché public, une équipe ayant la maîtrise de la langue française.

15 DEROGATIONS AU CCAG-PI

L'article 9 déroge à l'article 14 du CCAG-PI relatif aux pénalités.